

Tableau comparatif

--

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997) Article 25	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER	CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER
A - Les produits désignés ci-après, élaborés sous contrôle fiscal dans des unités agréées en vue d'être utilisés comme carburants ou combustibles bénéficient, dans la limite des quantités fixées par les agréments, d'une exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes fixée à :		Article 1er A (nouveau)	Article 1er A (nouveau)
a) 230 F/hl pour les esters d'huile végétale incorporés au fioul domestique et au gazole ;		<i>I.- Dans le deuxième alinéa (a) du A de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997), la somme : « 230 F » est remplacée par la somme : « 240 F ».</i>	Sans modification.
		<i>II.- Les dispositions du I sont applicables du 1^{er} janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 1998.</i>	

Texte du projet de loi

Article premier

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1998 sont fixés ainsi qu'il suit :

(en millions de francs)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
<i>A. Opérations à caractère définitif</i>								
Budget général								
Ressources brutes	48.488	Dépenses brutes	40.029					
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts	27.469	Remboursements et dégrèvements d'impôts	27.469					
Ressources nettes	21.019	Dépenses nettes	12.560	8.379	- 2.857	18.082		
Comptes d'affectation spéciale	15.009	60	15.000	"	15.060		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	36.028	12.620	23.379	- 2.857	33.142		
Budgets annexes								
Aviation civile	"	"	"	"		
Journaux officiels	"	"	"	"		
Légion d'honneur	15	"	15	15		
Ordre de la Libération	"	"	"	"		
Monnaies et médailles	"	"	"	"		
Prestations sociales agricoles	"	"	"	"		
Totaux des budgets annexes	15	"	15	15		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)						2.886
<i>B. Opérations à caractère temporaire</i>								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	"					"	
Comptes de prêts	1.630					1.330	
Comptes d'avances	940					860	
Comptes de commerce (solde)	"					"	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	"					"	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	"					"	
Totaux (B)	2.570					2.190	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)						380
Solde général (A + B)						3.266

Proposition de la Commission

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1998 sont fixés ainsi qu'il suit :

(en millions de francs)

	Ressources		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
A. Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes.....	48.458	Dépenses brutes	38.168					
A déduire :		A déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	27.469	Remboursements et dégrèvements d'impôts ..	27.469					
Ressources nettes.....	20.989	Dépenses nettes	10.699	8.317	- 2.857	16.159		
Comptes d'affectation spéciale	15.009	9	15.000	"	15.009		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	35.998	10.708	23.317	- 2.857	31.168		
Budgets annexes								
Aviation civile.....	"	"	"	"		
Journaux officiels.....	"	"	"	"		
Légion d'honneur.....	15	"	15	15		
Ordre de la Libération.....	"	"	"	"		
Monnaies et médailles.....	"	"	"	"		
Prestations sociales agricoles	"	"	"	"		
Totaux des budgets annexes.....	15	"	15	15		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)						4.830
B. Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	"					"	
Comptes de prêts	1.630					1.330	
Comptes d'avances.....	940					860	
Comptes de commerce (solde)	"					"	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	"					"	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	"					"	
Totaux (B).....	2.570					2.190	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)						380
Solde général (A + B)						5.210

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

DEUXIÈME PARTIE
**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES
À L'ANNÉE 1998

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES
À L'ANNÉE 1998

TITRE I^{er}
DISPOSITIONS APPLICABLES
À L'ANNÉE 1998

**I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE
DÉFINITIF**

**I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE
DÉFINITIF**

**I.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE
DÉFINITIF**

A.- Budget général

A.- Budget général

A.- Budget général

Article 2

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1998, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 50.377.926.430 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Sans modification.

Il est ouvert aux ministres, ...

.. s'élevant à la
somme totale de 48.517.251.430 F, conformément ...
à la présente loi.

Article 3

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1998, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de

Article 3

Sans modification.

Article 3

Il est ouvert aux ministres, ...

... s'élevant
respectivement aux sommes de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

10.345.706.166 F et de 9.496.615.302 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

10.335.706.166 F et de 9.434.615.302 F, conformément ...
... à la présente loi.

Article 4

Article 4

Article 4

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1998, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 700.000.000 F.

Sans modification.

Sans modification.

B.- Budgets annexes

B.- Budgets annexes

B.- Budgets annexes

Article 5

Article 5

Article 5

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1998, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 16.780.000 F et de 15.130.000 F, ainsi réparties :

Sans modification.

Sans modification.

(En francs)

Budgets annexes	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Légion d'honneur	15.000.000	15.000.000
Ordre de la Libération	1.780.000	130.000
Totaux	16.780.000	15.130.000

C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

C.- Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

Article 6

Article 6

Article 6

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, au titre des

Il est ouvert ...

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

comptes d'affectation spéciale pour 1998, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 15.000.000.000 F et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 15.059.750.000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires.....	59.750.000F
Dépenses en capital	15.000.000.000F
Totaux.....	<u>15.059.750.000F</u>

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 7

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour 1998, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 1.330.000.000 F.

Article 8

Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, au titre des comptes d'avances du Trésor, pour 1998, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 860.000.000 F.

III.- AUTRES DISPOSITIONS

Article 9

Sont ratifiés les crédits ouverts par les

... à la somme de 15.008.700.000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires.....	8.700.000F
Dépenses en capital.....	15.000.000.000F
Totaux.....	<u>15.008.700.000F</u>

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 7

Sans modification.

Article 8

Sans modification.

III.- AUTRES DISPOSITIONS

Article 9

Sans modification.

II.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 7

Sans modification.

Article 8

Sans modification.

III.- AUTRES DISPOSITIONS

Article 9

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

décrets n° 98-34 du 16 janvier 1998 et n° 98-734 du 21 août 1998 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

Article 10

Pour l'exercice 1998, le produit, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée « redevance pour droits d'usage des appareils récepteurs de télévision » est réparti entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle de la manière suivante :

<i>(En millions de francs)</i>	
Institut national de l'audiovisuel	383,4
France 2	2.364,5
France 3	3.345,0
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer	1.132,6
Radio France	2.544,0
Radio France International.....	294,6
Société européenne de programmes de télévision : la SEPT-ARTE.....	956,5
Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi : La Cinquième	710,9
Total	11.731,5

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES**I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ****Article 11**

A.- Il est inséré, dans le code général des impôts, les articles 234 bis à 234 decies

Texte adopté par
l'Assemblée nationale**Article 10**

Alinéa sans modification.

<i>(En millions de francs)</i>	
Institut national de l'audiovisuel.....	383,4
France 2.....	2.394,5
France 3.....	3.365,0
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	1.154,1
Radio France	2.544,0
Radio France International	294,6
Société européenne de programmes de télévision : la SEPT-ARTE.....	956,5
Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi : La Cinquième	710,9
Total	11.803,0

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES**I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ****Article 11**

Sans modification.

Propositions de la Commission

Sans modification.

Article 10

Réservé.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES**I.- MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ****Article 11**

Supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

ainsi rédigés :

« Art. 234 bis.- I.- Il est institué une contribution annuelle représentative du droit de bail sur les revenus retirés de la location ou sous-location d'immeubles, de fonds de commerce, de clientèle, de droits de pêche ou de droits de chasse, acquittée par les bailleurs.

« II.- Sont exonérés de la contribution prévue au I :

« 1° Les revenus dont le montant annuel n'excède pas 12.000 F par local, fonds de commerce, clientèle, droit de pêche ou droit de chasse ;

« 2° Les revenus qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 3° Les revenus des locations de terrains consenties par l'Etat aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications ;

« 4° Les revenus des sous-locations consenties aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement par un organisme ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, lorsqu'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 92 L par le représentant de l'Etat dans le département ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« 5° Les revenus des locations consenties à l'Etat ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance ;

« 6° Les revenus des locations consenties en vertu des titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale et exclusivement relatives au service de l'aide sociale ;

« 7° Les revenus des locations ou des sous-locations à vie ou à durée illimitée, sauf lorsqu'elles concernent des droits de pêche ou des droits de chasse.

« Art. 234 ter.- I.- Pour les locations et sous-locations dont les revenus entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus fonciers, des bénéfices agricoles selon l'un des régimes définis aux articles 64 et 68 F, des bénéfices industriels et commerciaux selon les régimes définis aux articles 50-0 et 50 ou des bénéfices non commerciaux, la contribution prévue à l'article 234 bis est assise sur le montant des recettes nettes perçues au cours de l'année civile au titre de la location.

« Ces recettes nettes s'entendent des revenus des locations et sous-locations augmentés du montant des dépenses incombant normalement au bailleur et mises par convention à la charge du preneur, à l'exclusion de cette contribution, et diminués du montant des dépenses supportées par le bailleur pour le

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

compte du preneur.

« II.- Lorsque la location ou la sous-location est consentie par un contribuable exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole et relevant d'un régime d'imposition autre que ceux prévus au I, la contribution prévue à l'article 234 bis est assise sur le montant des recettes nettes définies au deuxième alinéa du I qui ont été perçues au cours de l'exercice ou de la période d'imposition définie au deuxième alinéa de l'article 37.

« III.- La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur le revenu.

« L'avoir fiscal, les crédits d'impôt et les prélèvements ou retenues non libératoires de l'impôt sur le revenu s'imputent sur la contribution établie dans les conditions définies aux I et II, puis sur la contribution additionnelle prévue à l'article 234 nonies.

« Art. 234 quater.- I.- Lorsque la location ou la sous-location est consentie par une personne morale ou un organisme devant souscrire la déclaration prévue au I de l'article 223, à l'exclusion de ceux imposés aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au I de l'article 219 bis, la contribution prévue à l'article 234 bis est assise sur les recettes nettes définies au deuxième alinéa du I de l'article 234 ter qui ont été perçues au cours

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

de l'exercice ou de la période d'imposition définie au deuxième alinéa de l'article 37.

« II.- La contribution est déclarée, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur les sociétés.

« III.- La contribution est payée spontanément au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668.

« Elle donne lieu au préalable, à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition, à un acompte égal à 2,5% des recettes nettes définies au deuxième alinéa du I de l'article 234 ter qui ont été perçues au cours de l'exercice précédent. Pour les locations de droits de pêche ou de droits de chasse prévues à l'article 234 octies, le montant de cet acompte est égal à 2,5% ou à 18% des recettes nettes, selon le taux de la contribution qui leur est applicable.

« Lorsque la somme due au titre d'un exercice ou d'une période d'imposition en application de l'alinéa précédent est supérieure à la contribution dont l'entreprise prévoit qu'elle sera finalement redevable au titre de ce même exercice ou de cette même période, l'entreprise peut réduire ce versement à concurrence de l'excédent estimé. Elle remet alors au comptable du Trésor chargé du re-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

couvrement des impôts directs, avant la date d'exigibilité de l'acompte, une déclaration datée et signée.

« Si la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est reconnue inexacte à la suite de la liquidation de la contribution, la majoration prévue au I de l'article 1762 est appliquée aux sommes non réglées.

« IV.- Les avoirs fiscaux ou crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance mentionnée à l'article 220 quinquies et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 septies ne sont pas imputables sur cette contribution.

« Art. 234 quinquies.- Lorsque la location ou sous-location est consentie par une société ou un groupement soumis au régime prévu aux articles 8, 8 ter, 238 ter, 239 ter à 239 quinquies et 239 septies, la contribution prévue à l'article 234 bis, établie dans les conditions définies au I de l'article 234 quater, est acquittée par cette société ou ce groupement, auprès du comptable du Trésor, au vu d'une déclaration spéciale, au plus tard à la date prévue pour le dépôt de la déclaration de leur résultat ou de la déclaration mentionnée à l'article 65 A.

« Elle donne lieu au préalable au versement d'un acompte payable au plus tard le dernier jour de l'avant-dernier mois de l'exercice, dont le montant est déterminé selon les modalités définies au III de l'article 234

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

quater.

« La contribution est contrôlée et recouvrée selon les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur les sociétés.

« Art. 234 sexies.- Lorsque la location ou sous-location est consentie par une personne morale ou un organisme de droit public ou privé, non mentionné à l'article 234 quater ou à l'article 234 quinquies, la contribution prévue à l'article 234 bis, assise sur le montant des recettes nettes définies au deuxième alinéa du I de l'article 234 ter et perçues au cours de l'année civile au titre de la location, est acquittée par cette personne ou cet organisme, auprès du comptable du Trésor, au vu d'une déclaration spéciale, au plus tard le 15 octobre de l'année qui suit celle de la perception des revenus soumis à la contribution.

« Sous cette réserve, la contribution est contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière d'impôt sur les sociétés.

« Elle donne lieu à la date prévue au premier alinéa à un acompte égal à 2,5% de trois quart de recettes nettes définies au deuxième alinéa du I de l'article 234 ter et perçues au cours de l'année précédente. Pour les locations de droits de pêche ou de droits de chasse prévues à l'article 234 octies, le montant de cet acompte est égal à 2,5% ou à 18% de trois quart des recettes nettes, selon le taux de la contribution qui leur est applicable.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Pour les personnes morales ou organismes imposés aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus à l'article 219 bis, la contribution, établie dans les conditions définies au I de l'article 234 quater, est déclarée, recouvrée et contrôlée comme l'impôt sur les sociétés dont ils sont redevables, par exception aux dispositions des alinéas précédents.

« Art. 234 septies.- Pour les baux à construction passés dans les conditions prévues par les articles L. 251-1 à L. 251-8 du code de la construction et de l'habitation, la contribution est calculée en faisant abstraction de la valeur du droit de reprise des constructions lorsque celles-ci deviennent la propriété du bailleur en fin de bail.

« Art. 234 octies.- La contribution prévue à l'article 234 bis est égale à 2,5% de la base définie aux I et II de l'article 234 ter et à l'article 234 septies. Son taux est porté à 18% pour les locations de droits de pêche ou de droits de chasse autres que les suivantes :

« 1° Locations de pêche consenties aux associations agréées de pêche et de pisciculture dans les conditions prévues à l'article L. 235-1 du code rural et aux sociétés coopératives de pêcheurs professionnels ;

« 2° Exploitation utilitaire de la pêche dans les étangs de toute nature ;

« 3° Locations du droit de pêche ou du

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

droit de chasse consenties aux locataires des immeubles sur lesquels s'exercent ces droits ;

« 4° Locations de droits de chasse portant sur des terrains destinés à la constitution de réserves de chasse approuvées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Art. 234 nonies.- I.- Il est institué une contribution additionnelle à la contribution annuelle représentative du droit de bail prévue à l'article 234 bis.

« Cette contribution additionnelle est applicable aux revenus tirés de la location de locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1er janvier de l'année d'imposition.

« II.- La contribution additionnelle est également applicable aux revenus tirés de la location de locaux mentionnés au I, lorsqu'ils ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction au sens du b du 1° du I de l'article 31, financés avec le concours de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

« III.- Sont exonérés de la contribution additionnelle les revenus tirés de la location :

« 1° Des immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« 2° Des locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci, ainsi que des locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement sur les loyers, prévu par l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) ;

« 3° Des immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques, de ceux appartenant aux filiales immobilières de la Caisse des dépôts et consignations en leur qualité de bailleurs sociaux institutionnels, ainsi que de ceux appartenant aux houillères de bassin.

« IV .- Le taux de la contribution additionnelle est fixé à 2,5%.

« V.- La contribution additionnelle est soumise aux mêmes règles d'assiette, d'exigibilité, de liquidation, de recouvrement, de contrôle, de garanties et sanctions que la contribution prévue à l'article 234 bis. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. 234 decies.- Les redevables de la contribution au titre des revenus mentionnés à l'article 234 ter peuvent demander, l'année qui suit la cessation ou l'interruption pour une durée d'au moins neuf mois consécutifs de la location par eux d'un bien dont les revenus ont été soumis aux droits d'enregistrement prévus aux articles 736 à 741 bis et 745, un dégrèvement d'un montant égal au montant des droits précités acquittés à raison de cette location au titre de la période courant du 1^{er} janvier au 30 septembre 1998. Cette demande doit être présentée après réception de l'avis d'imposition afférent à la contribution de l'année précédente. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires de baux écrits de biens ruraux en cours à la date de publication de la loi de finances rectificative pour 1998 (n°...du...). »

B. Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1681 F ainsi rédigé :

« Art. 1681 F.- L'option prévue au premier alinéa de l'article 1681 A, lorsqu'elle est exercée, est également valable pour le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article 234 ter et la contribution additionnelle mentionnée à l'article 234 nonies.

« Dans ce cas, les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 1681 B et les articles 1681 C à 1681 E s'appliquent à la somme de l'impôt sur le revenu et de ces contributions. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Article 1681 A</p>	<p><i>C. Au premier alinéa de l'article 1681 A du code général des impôts, la référence « 1681 E » est remplacée par la référence « 1681 F ».</i></p>		
<p>Code général des impôts Article 1657</p>	<p><i>D. Au 1 bis de l'article 1657 du code général des impôts, après les mots : « revenu » et « montant », sont insérés respectivement les mots : « et des contributions mentionnées aux articles 234 ter et 234 nonies » et « global ».</i></p>		
<p>1 bis Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 400 F. A compter de l'imposition des revenus de 2000, le montant mentionné au premier alinéa est fixé à 200 F.</p>	<p><i>E. Le code général des impôts est ainsi modifié :</i></p>		
<p>Code général des impôts Article 635</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :</p> <p>1. Sous réserve des dispositions des articles 637 et 647 :</p> <p>1° Les actes des notaires à l'exception de ceux visés à l'article 636 ;</p> <p>2° Les actes des huissiers de justice ;</p> <p>3° Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ;</p> <p>4° Les actes portant mutation de jouissance à vie ou à durée illimitée de biens immeubles ;</p> <p>.....</p>	<p><i>1° Au 4° du 1 de l'article 635, après le mot : « immeubles », sont ajoutés les mots : « , de fonds de commerce ou de clientèles ».</i></p>		
<p>Code général des impôts Article 640</p>	<p><i>2° L'article 640 est ainsi rédigé :</i></p>		
<p>A défaut d'actes, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles et de droits de pêche ou de droits de chasse doivent être déclarées par le bailleur, lorsque le loyer annuel excède 12 000 F.</p>	<p><i>« Art. 640.- A défaut d'actes, les mutations de jouissance à vie ou à durée illimitée d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles doivent être déclarées dans le mois de l'entrée en jouissance. » ;</i></p>		
<p>Code général des impôts Article 662</p>			
<p>Sous réserve de dispositions particulières, sont passibles des droits d'enregistrement :</p> <p>1° Lorsqu'ils ne donnent pas lieu à la formalité fusionnée, les actes visés au 1 de l'article 635 ;</p> <p>2° Les actes visés à l'article 634, aux 1°</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>à 8° du 2 de l'article 635 et à l'article 636, les baux à durée limitée d'immeubles dont le loyer annuel est supérieur à 12 000 F et généralement tous les actes soumis volontairement à la formalité de l'enregistrement ;</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>3° Dans le 2° de l'article 662, les mots : « , les baux à durée limitée d'immeubles dont le loyer annuel est supérieur à 12 000 F » sont supprimés ;</p>		
<p>Code général des impôts Article 677</p>	<p>4° Au 2° de l'article 677, les mots : « , de droits de chasse ou de pêche » sont supprimés ;</p>		
<p>Sous réserve de dispositions particulières, sont passibles d'une imposition proportionnelle ou progressive :</p>	<p>5° L'article 689 est ainsi rédigé :</p>		
<p>1° Les transmissions, soit entre vifs, soit par décès, de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, ainsi que les décisions judiciaires et les actes portant ou constatant entre vifs constitution de droits réels immobiliers visés au a du 1° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié ;</p>	<p>« Art. 689.- L'acte constitutif de</p>		
<p>2° Les transmissions de jouissance de fonds de commerce ou de clientèles, de droits de chasse ou de pêche ou de biens immeubles ainsi que les quittances ou cessions d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus ;</p> <p>.....</p> <p>...</p>			
<p>Code général des impôts Article 689</p>			
<p>L'acte constitutif de l'emphy-téose est</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>assujetti à la taxe de publicité foncière et aux droits d'enregistrement aux taux prévus pour les baux à ferme ou à loyer d'une durée limitée.</p>	<p><i>l'emphytéose est assujetti à la taxe de publicité foncière au taux prévu à l'article 742. » ;</i></p>		
<p>Code général des impôts Article 739</p>	<p>6° <i>L'article 739 est ainsi modifié :</i></p>		
<p>Les actes constatant des baux à durée limitée d'immeubles autres que des immeubles ruraux sont assujettis à un droit fixe de 100 F lorsque l'enregistrement en est requis par les parties.</p>	<p><i>1. Au premier alinéa, les mots : « autres que les immeubles ruraux » sont remplacés par les mots : « , de fonds de commerce ou de clientèles » ;</i></p>		
<p>Le même droit est applicable en cas de présentation à la formalité de baux écrits d'immeubles ruraux dispensés de l'enregistrement.</p>	<p><i>2. Le deuxième alinéa est supprimé ;</i></p>		
<p>Code général des impôts Article 742</p>	<p><i>7° Le deuxième alinéa de l'article 742 est ainsi rédigé :</i></p>		
<p>Les baux à durée limitée d'immeubles faits pour une durée supérieure à douze années sont soumis à la taxe de publicité foncière au taux de 0,60%.</p>	<p><i>« Cette taxe est liquidée sur le prix exprimé, augmenté des charges imposées au preneur, ou sur la valeur locative réelle des biens loués si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges. Elle est due sur le montant cumulé de toutes les années à courir. »</i></p>		
<p>Code général des impôts Article 744</p>	<p><i>8° Le I de l'article 744 est ainsi rédigé :</i></p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>I.— Sous réserve des dispositions de l'article 745, les baux à vie ou à durée illimitée sont soumis aux mêmes impositions que les mutations de propriété des biens auxquels ils se rapportent.</p> <p>.....</p> <p>Code général des impôts Article 867</p> <p>I.- Les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires des administrations centrales tiennent des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, et par ordre de numéros, savoir :</p> <p>1° Les notaires, tous les actes qu'ils reçoivent ;</p> <p>2° Les huissiers, tous les actes de leur ministère ;</p> <p>3° Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent code, doivent être enregistrés sur les minutes ;</p> <p>4° Les secrétaires, les actes des administrations dénommés dans les 3° et 4° du 1 et les 5°, 6°, 8° et 9° du 2 de l'article 635.</p> <p>.....</p> <p>V.- Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire, dans les préfectures et sous-préfectures, sont ceux des autorités administratives et des établissements publics, dé-</p>	<p>« I.- Les baux à vie ou à durée illimitée sont soumis aux mêmes impositions que les mutations de propriété des biens auxquels ils se rapportent. ».</p> <p>9° Au 4° du premier alinéa du I et au V de l'article 867, les références « 6°, 8° et 9° » sont remplacés par la référence : « et 6° » ;</p>		

Texte en vigueur

—
nommés dans les 3° et 4° du 1 et les 5°, 6°, 8°
et 9° du 2 de l'article 635.

Code général des impôts
Article 1378 *quinquies*

I.- Les contrats de location-attribution
consentis par les sociétés anonymes coopérati-
ves d'habitations à loyer modéré sont considé-
rés comme des ventes pures et simples du
point de vue fiscal.

II.- Ce régime est applicable aux con-
trats de location-vente de locaux d'habitation
en cours de construction ou achevés depuis
moins de cinq ans lors de la conclusion du
contrat, à la condition :

1° Que les locaux aient donné lieu à
l'attribution de primes convertibles en prêts
spéciaux immédiats ou différés du Crédit Fon-
cier de France ou aient bénéficié du finance-
ment prévu pour les habitations à loyer modé-
ré ;

2° Que les contrats soient réalisés sous
la forme de baux assortis soit de promesses
unilatérales de vente, soit de ventes soumises à
la condition suspensive de l'exécution inté-
grale des obligations relatives au paiement des
annuités à la charge du bénéficiaire du con-
trat ;

3° Qu'ils soient consentis :

Par une collectivité locale ;

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Par une société d'économie mixte ;</p> <p>Par un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>Par une société civile dont la création a été suscitée par une société d'économie mixte ou une société anonyme d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier et dont la gérance est statutairement assurée par la société qui en a provoqué la création ;</p> <p>Par une société coopérative de construction mentionnée à l'article L. 432-2 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>10° L'article 1378 quinquies est complété par un III ainsi rédigé :</p> <p>« III.- La résiliation d'un contrat de location-attribution ou de location-vente entrant dans les prévisions des I et II rend exigibles les droits dus à raison de la mutation de jouissance qui est résultée de la convention. » ;</p>		
<p>Code général des impôts Article 635</p>			
<p>Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :</p>			
<p>.....</p> <p>2. 1° Les décisions des juridictions de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'ordre judiciaire lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel ou progressif ;</p> <p>.....</p>	<p><i>11° Les 8° et 9° du 2 de l'article 635, les articles 690, 736 et 737, le deuxième alinéa du 1° de l'article 738 et les articles 740, 741, 741 bis et 745 sont abrogés.</i></p>		
<p>8° Lorsque le loyer annuel excède 12 000 F, les actes portant mutation de jouissance de fonds de commerce ou de clientèles et de droits de chasse ou de droits de pêche ;</p>			
<p>9° Lorsque le loyer annuel excède 12 000 F, les actes portant mutation de jouissance à durée limitée d'immeubles ruraux.</p>			
<p>Code général des impôts Article 690</p>			
<p>Le bail à construction est soumis au droit d'enregistrement dans les mêmes conditions que les baux à durée limitée d'immeubles n'ayant pas le caractère de biens ruraux.</p>			
<p>Code général des impôts Article 736</p>			
<p>Lorsque leur durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles et de fonds de commerce ou de clientèles sont assujettis à un droit d'enregistrement de 2,50%.</p>			
<p>Les baux des biens de l'Etat, les actes constitutifs d'emphytéose et les baux à construction sont soumis au même droit.</p>			
<p>Code général des impôts Article 737</p>			

Texte en vigueur

Les actes translatifs de jouissance de biens immeubles situés en pays étranger ou dans les territoires d'outre-mer dans lesquels le droit d'enregistrement n'est pas établi, sont assujettis à un droit d'enregistrement de 4,80%.

Code général des impôts
Article 738

Sont enregistrées au droit fixe de 500 F :

1° Les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux à durée limitée de biens de toute nature.

Toutefois, en cas de résiliation d'un contrat de location-attribution ou de location-vente entrant dans les prévisions de l'article 1378 *quinquies*, le droit de bail prévu à l'article 736 est exigible à raison de la mutation de jouissance qui est résultée de la convention ;

Code général des impôts
Article 740

I.- Les mutations de jouissance qui donnent lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont exonérées de tout droit proportionnel d'enregistrement.

II.- Sont exonérées du droit de bail prévu à l'article 736 :

1° Les mutations de jouissance dont le

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

loyer annuel n'excède pas 12 000 F ;

2° Les locations de terrains consenties par l'Etat aux sociétés agréées pour le financement des télécommunications ;

3° Les baux à construction soumis, sur option, à la taxe sur la valeur ajoutée ; l'exonération est applicable dans les conditions prévues à l'article 691 ;

4° Les sous-locations consenties aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement par un organisme ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, lorsqu'il est agréé dans les conditions prévues à l'article 92 L par le représentant de l'Etat dans le département.

Code général des impôts
Article 741

I.- 1° Le droit de 2,50% prévu à l'article 736 est liquidé sur le prix exprimé, augmenté des charges imposées au preneur, ou sur la valeur locative réelle des biens loués, si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

Le droit est dû sur le prix cumulé de toutes les années, sauf fractionnement du paiement.

2° Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux de biens ruraux, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une déclaration esti-

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

—
mative des parties, si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits.

Si le montant du droit est fractionné, cette estimation ne vaut que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties sont tenues de souscrire une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

Ces dispositions sont applicables aux baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité doit être préalablement déclarée ;

3° Pour les baux à construction, le droit est calculé en faisant abstraction de la valeur du droit de reprise des constructions, lorsque celles-ci doivent devenir la propriété du bailleur en fin de bail.

II.- Le droit de 4,80% prévu à l'article 737 est liquidé sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital.

Code général des impôts
Article 741 *bis*

I.- Il est institué une taxe additionnelle au droit de bail prévu à l'article 736.

Cette taxe est applicable aux locaux loués situés dans les immeubles achevés depuis quinze ans au moins au premier jour de la période d'imposition.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

I *bis.*- [Abrogé].

I *ter.*- La taxe additionnelle au droit de bail est également applicable aux locaux mentionnés au I lorsque ces locaux ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction au sens du *b* du 1° du I de l'article 31 financés avec le concours de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

II.- En sont exonérés :

Les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré ;

Les locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci, ainsi que les locaux dont les propriétaires ont procédé au rachat du prélèvement sur les loyers, prévu par l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, modifiée ;

Les immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques, ceux appartenant aux filiales immobilières de la caisse des dépôts et consignation en leur qualité de bailleurs sociaux institutionnels, ainsi que ceux appartenant aux houillères de bassin.

III.- Le taux de la taxe additionnelle au droit de bail est fixé à 2,5%.

IV.- La taxe est soumise aux règles

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

concernant l'exigibilité, l'assiette, la liquidation et le recouvrement du droit auquel elle s'ajoute, ainsi qu'à celles relatives à son contrôle, aux pénalités, procédures, garanties, restitutions et prescriptions.

V.- La taxe est à la charge du propriétaire ou du bailleur. Toutefois, lorsqu'elle est due, au titre de locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale des locaux loués affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession, elle est, sauf convention contraire, supportée à concurrence de la moitié par le locataire.

Code général des impôts
Article 745

I.- Les locations de droits de pêche ou de droits de chasse sont assujetties, quelle qu'en soit la durée, à un droit d'enregistrement de 18%.

II.- Toutefois, sont soumises au droit de 2,50% prévu à l'article 736 :

1° Les locations de pêche consenties aux associations agréées de pêche et de pisciculture, bénéficiaires du premier alinéa de l'article L. 235-3 du code rural, et aux sociétés coopératives de pêcheurs professionnels ;

2° L'exploitation utilitaire de la pêche dans les étangs de toute nature ;

3° Les locations du droit de pêche ou du droit de chasse consenties aux locataires des immeubles sur lesquels s'exercent ces droits ;

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>4° Les locations de droits de chasse portant sur des terrains destinés à la constitution de réserves de chasse approuvées par arrêté du ministre de l'agriculture.</p> <p>III.- Les baux de biens de l'Etat sont assujettis aux mêmes droits.</p> <p>IV.- Les droits sont liquidés sur le prix exprimé, augmenté des charges imposées au preneur, ou sur la valeur locative réelle des biens loués si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges.</p> <p>Ils sont dus sur le prix cumulé de toutes les années, sauf fractionnement du paiement.</p>	<p><i>F. - Les dispositions des A à D s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1998. Toutefois, pour les baux écrits de biens ruraux et les locations de droits de chasse ou de droits de pêche en cours à la date de publication de la présente loi, elles ne s'appliquent qu'aux revenus perçus à compter de la date d'ouverture d'une nouvelle période.</i></p> <p><i>Les dispositions du E s'appliquent aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1998. Toutefois, pour les baux écrits d'immeubles ruraux et les locations de droits de chasse ou de droits de pêche en cours à la date de publication de la présente loi, elles ne s'appliquent qu'aux loyers courus à compter de la date d'ouverture d'une nouvelle période.</i></p> <p><i>G. - Pour l'application des I et II de l'article 234 ter du code général des impôts et</i></p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

par exception aux dispositions du premier alinéa du F, l'assiette des contributions prévues aux articles 234 bis et 234 nonies du même code est :

– diminuée des recettes qui ont été soumises aux droits d'enregistrement prévus aux articles 736 à 741 bis et 745 avant le 1^{er} janvier 1998, ou, pour les sociétés ou organismes mentionnés aux articles 234 quater, 234 quinquies et 234 sexies du même code, avant le 1^{er} octobre 1998 ;

– et majorée des recettes qui se rapportent à une période de location ou de sous-location postérieure au 31 décembre 1997, ou, pour les sociétés ou organismes précités, au 30 septembre 1998 mais ont été perçues au plus tard à ces dates. Ces recettes sont prises en compte au titre de l'année, de l'exercice ou de la période d'imposition incluant la période de location ou de sous-location en cause.

H. - Par exception aux dispositions du III de l'article 234 quater et du deuxième alinéa de l'article 234 quinquies du code général des impôts, le paiement des acomptes exigibles avant le 31 août 1999 et des contributions dues au titre d'un exercice clos avant le 1^{er} juin 1999, s'effectue au plus tard le 15 septembre 1999.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Code général des impôts
Article 175

I.- I.- A l'article 175 du code général des impôts, il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les sociétés ou organismes dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8, 8 ter, 8 quater, 8 quinquies, 238 ter, 239 ter, 239 quater à 239 quater C, soumis au nom des associés à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires non commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, les déclarations de résultat mentionnées à l'article 172 sont déposées dans les trois mois de la clôture de l'exercice. ».

Exception faite de la déclaration prévue à l'article 302 *sexies* qui doit être souscrite au plus tard le 16 février, les déclarations doivent parvenir à l'Administration au plus tard le 1^{er} mars. Ce délai est prolongé jusqu'au 30 avril en ce qui concerne les commerçants et industriels, les exploitants agricoles placés sous un régime réel d'imposition et les personnes exerçant une activité non commerciale, placées sous le régime de la déclaration contrôlée.

.....
...

Texte en vigueur

Code général des impôts
Article 60

Le bénéfice des sociétés visées à l'article 8 est déterminé, dans tous les cas, dans les conditions prévues pour les exploitants individuels et, en outre, suivant des modalités particulières fixées par décret pour celles de ces sociétés qui sont admises au régime du forfait.

Ces sociétés sont tenues aux obligations qui incombent normalement aux exploitants individuels.

Code général des impôts
Article 61 A

Les résultats à déclarer par les copropriétés mentionnées aux articles 8 *quater* et 8 *quinquies* sont déterminés dans les conditions prévues pour les exploitants individuels soumis au régime du bénéfice réel, avant déduction respectivement de l'amortissement du navire, du cheval de course ou de l'étalon.

Les copropriétés sont tenues aux obligations qui incombent à ces exploitants.

Texte du projet de loi

II - Le deuxième alinéa de l'article 60 du code général des impôts est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 175 ».

III - Le deuxième alinéa de l'article 61 A du code général des impôts est complété par les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 175 ».

IV - Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1999.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

—
Livre des procédures fiscales
Article L. 80

L'administration peut effectuer toutes les compensations entre l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, le précompte prévu à l'article 223 *sexies* du code général des impôts, la taxe d'apprentissage, la taxe sur les salaires, la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, le prélèvement spécial sur les bénéfices réalisés à l'occasion de la création de la force de dissuasion, établis au titre d'une même année.

.....
Livre des procédures fiscales
Article L. 204

La compensation peut aussi être effectuée ou demandée entre les impôts suivants, lorsque la réclamation porte sur l'un d'eux :

1° A condition qu'ils soient établis au titre d'une même année, entre l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, le précompte prévu à l'article 223 *sexies* du code général des impôts, la taxe sur les salaires, la taxe d'apprentissage, la cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction ou le prélèvement spécial sur les bénéfices réalisés à l'occasion de la création de la force de dissuasion ;

J. - Au premier alinéa de l'article L. 80 et au 1° de l'article L. 204 du livre des procédures fiscales, après les mots : « le précompte prévu à l'article 223 sexies du code général des impôts, » sont insérés les mots : « la contribution annuelle représentative du droit de bail, la contribution additionnelle à la contribution annuelle représentative du droit de bail, ».

K. - I. - La contribution annuelle prévue à l'article 234 bis du code général des

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la construction et de l'habitation Article L. 442-3</p>	<p><i>impôts est, sauf convention contraire, à la charge du locataire.</i></p> <p><i>La contribution annuelle prévue à l'article 234 nonies du code général des impôts est à la charge du bailleur. Toutefois, lorsqu'elle est due au titre de locaux loués à usage commercial situés dans des immeubles comportant, à concurrence de la moitié au moins de leur superficie totale, des locaux loués affectés à usage d'habitation ou à l'exercice d'une profession, elle est, sauf convention contraire, supportée à concurrence de la moitié par le locataire.</i></p>	<p><i>II. - A l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation et au 3° de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, les mots : « du droit de bail » sont remplacés par les mots : « de la contribution annuelle représentative du droit</i></p>	
<p>A compter du 13 novembre 1982 et notwithstanding toute disposition ou stipulation contraire, dans les immeubles appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré, les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles en contrepartie :</p>			
<ul style="list-style-type: none"> – des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ; – des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée, qui ne sont pas la conséquence d'une erreur de conception ou d'un vice de réalisation ; – du droit de bail et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement. 			
<p>La liste de ces charges est fixée par dé-</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

d'application du présent article.

Article 11 bis (nouveau)

I. - Il est inséré, après l'article 199 decies D du code général des impôts, trois articles 199 decies E, 199 decies F et 199 decies G ainsi rédigés :

« Art. 199 decies E. - Tout contribuable qui, entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2002, acquiert un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement faisant partie d'une résidence de tourisme classée dans une zone de revitalisation rurale et qui le destine à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu.

« Cette réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient de ces logements dans la limite de 250.000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 500.000 F pour un couple marié. Son taux est de 15 %. Il ne peut être opéré qu'une seule réduction d'impôt à la fois et elle est répartie sur quatre années au maximum. Elle est imputée la première année à raison du quart des limites de 37.500 F ou 75.000 F, puis, le cas échéant, pour le solde les trois années suivantes dans les mêmes conditions.

« Le propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant au moins neuf ans à l'exploitant de la résidence de tourisme. Cette location doit prendre effet dans le mois

Article 11 bis (nouveau)

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

qui suit la date d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition, si elle est postérieure. En cas de non respect de l'engagement ou de cession du logement, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de celle de la cession. Le paiement d'une partie du loyer par compensation avec le prix des prestations d'hébergement facturées par l'exploitant au propriétaire, lorsque le logement est mis à la disposition de ce dernier pour une durée totale n'excédant pas huit semaines par an, ne fait pas obstacle au bénéfice de la réduction à condition que le revenu brut foncier déclaré par le bailleur corresponde au loyer annuel normalement dû par l'exploitant en l'absence de toute occupation par le propriétaire.

« Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables.

« La réduction n'est pas applicable au titre des logements dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété du bien ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire du bien ou titulaire de son usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du bénéfice de la réduction prévue au présent article pour la période restant à courir à la date du décès.

« Art. 199 *decies F.* - La réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *decies E* est

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

accordée au titre des dépenses de reconstruction, d'agrandissement, de grosses réparations ou d'amélioration.

« La réduction est calculée, au taux de 10 %, sur le montant des travaux de reconstruction, d'agrandissement, de grosses réparations et d'amélioration, à l'exclusion de ceux qui constituent des charges déductibles des revenus fonciers en application de l'article 31, réalisés à l'occasion de cette opération. Les travaux doivent avoir nécessité l'obtention d'un permis de construire.

« La location doit prendre effet dans le délai prévu par l'article 199 decies E.

« Art. 199 decies G. - La réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 decies E est accordée, dans les mêmes conditions, lorsque le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition que le porteur de parts s'engage à conserver la totalité de ses titres jusqu'à l'expiration du délai de neuf ans mentionné au troisième alinéa de l'article 199 decies E. En outre, la réduction n'est pas applicable aux revenus des titres dont le droit de propriété est démembré. Toutefois, lorsque le transfert de la propriété des titres ou le démembrement de ce droit résulte du décès de l'un des époux soumis à imposition commune, le conjoint survivant attributaire des titres ou titulaire de leur usufruit peut demander la reprise à son profit, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, du bénéfice de la réduction prévue au pré-

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des impôts Article 31</p> <p>I. Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :</p> <p style="padding-left: 20px;">1° Pour les propriétés urbaines :</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p style="padding-left: 20px;">e) Une déduction forfaitaire fixée à 14 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, l'assurance à l'exclusion de celle visée au a bis et l'amortissement. Lorsque l'option prévue au f est exercée, la déduction, fixée à 6 %, représente les frais de gestion et l'assurance à l'exclusion de celle visée au a bis</p> <p>Le taux de cette déduction est porté à 35 % pour les revenus des dix premières années de location des logements ouvrant droit à la réduction visée au II de l'article 199 <i>nonies</i> à la condition que ces logements soient loués à titre de résidence principale pendant les six années qui suivent celle de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure. En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, le supplément de déduction</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>sent article pour la période restant à courir à la date du décès. »</p> <p style="text-align: center;">II. - Un décret détermine les conditions d'application du présent article.</p> <p style="text-align: center;">Article 11 ter (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><i>Le e du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">II.- Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article 11 ter (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé</i></p>

Texte en vigueur

praticué à ce titre fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession.

Ce taux est accordé dans les mêmes conditions pour les revenus fonciers perçus par les contribuables qui, pour la gestion de leur patrimoine personnel, souscrivent entre le 1er juin 1986 et le 31 décembre 1989 à la constitution des sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 modifiée fixant le régime applicable aux sociétés civiles de placement immobilier autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ou aux augmentations de capital de telles sociétés constituées durant la même période, lorsque le produit de cette souscription est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à usage d'habitation principale du locataire.

Le taux de 35 % mentionné au deuxième alinéa est ramené à 25 % pour les investissements qui ouvrent droit à la réduction d'impôt dans les conditions mentionnées au I de l'article 199 decies A.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

« Le taux de déduction mentionné à la première phrase du premier alinéa est fixé à 6 % pour les revenus des neufs premières années de location de logements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 decies E. »

Texte en vigueur

—

..

Article 793

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

.....

...

2 1° (Abrogé).

.....

..

6° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles ou fractions d'immeubles mentionnés aux articles 710 et 711, à concurrence des trois-quarts de leur valeur, lorsque l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par un acte authentique signé entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1996 et qu'elle n'a pas donné lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été donnés en location par le propriétaire dans les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article 199 decies B, pendant une durée minimale de neuf ans, à une personne qui les affecte de manière exclusive et continue à son habitation principale.

La location doit avoir pris effet dans les six mois de l'acquisition de l'immeuble.

Lorsqu'au jour de la transmission à titre gratuit, le délai de neuf ans n'est pas expiré, le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à l'engagement des donataires, héritiers ou légataires pour eux et leurs ayants cause de maintenir en location, dans les mêmes condi-

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Propositions de la Commission

—

Article additionnel après l'article 11 ter

I.- Après le 6° du 2 de l'article 793 du code général des impôts, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

Texte en vigueur

tions, les biens transmis jusqu'à l'expiration de ce délai.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions du présent 6°, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et pièces justificatives à fournir lors de l'enregistrement de la transmission mentionnée au premier alinéa.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

«7° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles ou fractions d'immeubles mentionnés à l'article 1594 F ter, à concurrence des trois-quarts de leur valeur, lorsque l'acquisition par le donateur ou le défunt est constatée par acte authentique signé à compter du 1er janvier 1999 et qu'elle n'a pas donné lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

«L'exonération est subordonnée à la condition que les immeubles aient été donnés en location par le propriétaire dans les conditions prévues au cinquième alinéa du e du 1° du I de l'article 31, pendant une période minimale de neuf ans.

«La location doit avoir pris effet dans les six mois de l'acquisition de l'immeuble.

«Lorsqu'au jour de la transmission à titre gratuit, le délai de neuf ans n'a pas expiré, le bénéfice de l'exonération est subordonné à l'engagement des donataires, héritiers ou légataires pour eux et leurs ayant cause de maintenir en location, dans les mêmes conditions, les biens transmis jusqu'à l'expiration de

Texte en vigueur

Article 793 *ter*

L'exonération prévue aux 4°, 5° et 6° du 2 de l'article 793 est plafonnée à 300 000 F par part reçue par chacun des donataires, héritiers ou légataires. Pour l'appréciation de cette limite de 300 000 F, il est tenu compte de l'ensemble des transmissions à titre gratuit consenties par la même personne.

Article 793 quater

Lorsque l'engagement prévu au quatrième alinéa du 6° du 2 de l'article 793 n'est pas respecté, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727.

Code des douanes
Article 218

Texte du projet de loi

Article 12

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Article 12

Propositions de la Commission

ce délai.

«Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions du présent 7°, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et pièces justificatives à fournir lors de la transmission mentionnée au premier alinéa.»

II.- A l'article 793 ter du code général des impôts, les mots : «et 6°» sont remplacés par les mots : «,6° et 7°».

III.- A l'article 793 quater du code général des impôts, après les mots : «du 6°» sont insérés les mots : «ou du 7°».

IV.- Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'exonération partielle des droits de mutation au profit des immeubles anciens conventionnés et donnés en location sont compensées, à due concurrence, par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 12

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1. Tout navire français qui prend la mer doit avoir à son bord son acte de francisation soumis à un visa annuel.</p>	<p>I.- Au 2 de l'article 218 du code des douanes, les mots : « deux tonneaux » sont remplacés par les mots : « trois tonneaux ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>2. Toutefois, les navires et bateaux de plaisance ou de sport d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux sont dispensés de l'obligation de la formalité de francisation s'ils ne se rendent pas dans des eaux territoriales étrangères.</p>			
<p>Code des douanes Article 224</p>			
<p>.....</p>			
<p>5. Le droit de francisation et de navigation n'est pas perçu lorsque son montant, calculé par navire, est inférieur à 50 F.</p>	<p>II.- Au 5 de l'article 224 du même code, la somme : « 50 F » est remplacée par la somme : « 500 F ».</p>		
<p>Loi de finances pour 1971 Article 21</p>			
<p>I.- Les navires et bateaux de plaisance ou de sport d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux sont dispensés de l'obligation de la formalité de francisation s'ils ne se rendent pas dans des eaux territoriales étrangères.</p>			
<p>Les navires de plaisance ou de sport d'un tonnage brut égal ou inférieur à deux tonneaux sont exonérés du droit de francisation et de navigation.</p>			
<p>II.- Les moteurs de navires de plaisance</p>	<p>III.- Le II de l'article 21 de la loi de fi-</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ou de sport d'une puissance administrative supérieure à cinq chevaux sont soumis à un droit annuel de 8 F par cheval de puissance administrative au-dessus du cinquième cheval. Le droit supplémentaire prévu au III de l'article 223 du Code des douanes est supprimé.</p>	<p>nances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) est abrogé.</p>		
<p>Code général des impôts Article 39</p>	<p>IV.- Les dispositions des I à III s'appliquent à compter du 1er janvier 1999.</p>	<p>Article 13 Sans modification.</p>	<p>Article 13 Sans modification.</p>
<p>1.- Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant, sous réserve des dispositions du 5, notamment :</p>			
<p>3° Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées.</p>	<p>I.- Au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : « des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées » sont remplacés par les mots : « des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans ».</p>		
	<p>II.- Les dispositions du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1999.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des impôts Article 1382</p> <p>Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :</p> <p>1° Les immeubles nationaux, les immeubles départementaux pour les taxes perçues par les communes et par le département auquel ils appartiennent et les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent, lorsqu'ils sont affectés à un ser-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I.- Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions en matière d'impôts directs locaux et de taxes perçues sur les mêmes bases, calculées à partir de tarifs ou d'éléments d'évaluation arrêtés avant le 1^{er} janvier 1999, sont réputées régulières en tant que leur légalité est contestée sur le fondement de l'absence de preuve de l'affichage en mairie de ces tarifs ou éléments d'évaluation.</p> <p>II.- La publication de l'instruction générale du 31 décembre 1908 sur l'évaluation des propriétés non bâties au bulletin officiel des contributions directes a pour effet de la rendre opposable aux tiers.</p> <p>Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, ces dispositions s'appliquent aux litiges en cours.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>II.- La publication...</p> <p style="padding-left: 40px;">... directes <i>de 1909</i> a pour... ... aux tiers.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article 14 bis (nouveau)</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Article 14 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>vice public ou d'utilité générale et non productifs de revenus, notamment :</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Sous réserve des dispositions du 9°, cette exonération n'est pas applicable aux immeubles qui appartiennent à des établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ni aux organismes de l'Etat, des départements ou des communes ayant un caractère industriel ou commercial.</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>9° Les immeubles qui appartiennent aux associations syndicales de propriétaires prévues par l'article 23 de la loi du 11 octobre 1940 modifiée par la loi du 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre ;</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>Article 15</p> <p>I.- A titre transitoire, le conseil général de Mayotte, sur proposition du représentant du Gouvernement, demeure autorisé à aménager l'assiette et à modifier les taux et les conditions de recouvrement des impôts et contributions existant à la date de la présente loi et perçus au profit de la collectivité territoriale.</p>	<p>I.- A l'avant-dernier alinéa du 1° de l'article 1382 du code général des impôts, après les mots : « autres que », sont insérés les mots : « les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les ententes interdépartementales, ».</p> <p>II.- Les dispositions du I s'appliquent aux impositions établies à compter de 1999.</p> <p>Article 15</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 15</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Les délibérations sont soumises à l'approbation du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. Elles sont tenues pour approuvées à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant la date de leur réception au ministère chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Les impôts, droits et taxes nouveaux votés par le conseil général sont rendus applicables à la collectivité territoriale par la loi de finances de l'année considérée.

II.- Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions, droits et taxes ou redevances mentionnés dans le code général des impôts de Mayotte publié au registre des délibérations sous les références n° 114/97/CGD sont validés en tant que leur régularité serait contestée sur le fondement de l'absence de base légale des délibérations du conseil général ayant institué ou modifié lesdites impositions, droits, taxes ou redevances ou parce qu'ils n'ont pas été rendus applicables par la loi de finances de l'année.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Propositions de la Commission

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code général des impôts Article 81</p> <p>Sont affranchis de l'impôt :</p> <p>1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet;</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p style="text-align: center;">Loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) Article 87</p> <p>I - Après le troisième alinéa du 3° de l'article 83 et du 1 quater de l'article 93 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Pour l'imposition des revenus des années 1998, 1999 et 2000, la limite de 50 000 F mentionnée au troisième alinéa est respectivement fixée à 30 000 F, 20 000 F et 10 000 F."</p> <p>II - Le troisième alinéa du 3° de l'article 83 et du 1 quater de l'article 93 du code général des impôts est supprimé à compter de l'imposition des revenus de l'année 2001.</p>		<p style="text-align: center;"><i>Article 15 bis (nouveau)</i></p> <p>I.- Le 1° de l'article 81 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Les rémunérations des journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux et critiques dramatiques et musicaux perçues ès qualités constituent de telles allocations à concurrence de 50 000 F ; ».</p> <p>II.- Les dispositions du I sont applicables aux revenus perçus à compter du 1er jan-</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 15 bis (nouveau)</i></p> <p>I.- <i>L'article 87 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) est ainsi modifié :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>1° Dans le second alinéa du I, les années : "1998, 1999 et 2000" sont remplacées par les années : "1999, 2000 et 2001" ;</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>2° A la fin du II, l'année : "2001" est remplacée par l'année : "2002".</i></p> <p>II.- <i>La perte de recettes résultant pour l'État de l'application des dispositions du I ci-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code général des impôts Article 242 <i>ter</i></p> <p>1. Les personnes qui assurent le paiement des revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 108 à 125 ainsi que des produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature sont tenues de déclarer l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi que, par nature de revenus, le détail du montant imposable et de l'avoir fiscal ou du crédit d'impôt, le revenu brut soumis à un prélèvement libératoire et le montant dudit prélèvement et le montant des revenus exonérés.</p> <p>Cette déclaration ne concerne pas :</p> <p>1° Les produits visés aux 7°, 7° <i>ter</i>, 9° <i>bis</i>, 9° <i>ter</i> et 9° <i>quater</i> de l'article 157 ;</p> <p>2° Les produits visés au II <i>bis</i> de l'article 125 A ;</p> <p>3° Les intérêts des bons et titres placés sous le régime fiscal de l'anonymat.</p> <p>Elle doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret. Une copie de cette déclaration doit être adressée aux bénéficiaires des revenus concernés.</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>I.- Le 1 de l'article 242 <i>ter</i> du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Elle est obligatoirement transmise à l'administration fiscale selon un procédé informatique par le déclarant qui a souscrit au moins trente mille déclarations au cours de</p>	<p>vier 1998.</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>dessus, est compensée par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Code général des impôts Article 1768 <i>bis</i></p> <p>1. Les personnes qui ne se conforment pas à l'obligation prévue par le 1 de l'article 242 <i>ter</i> sont personnellement redevables d'une amende fiscale égale à 80% du montant des sommes non déclarées.</p> <p>Toutefois, lorsqu'elle est commise dans le délai de reprise mentionné au premier alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales et à condition que ce soit la première, l'infraction aux dispositions du 1 de l'article 242 <i>ter</i> n'est pas sanctionnée si les personnes tenues de souscrire la déclaration prévue par cet article ont réparé leur omission spontanément, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite. Lorsque l'omission n'a pas été ainsi réparée, qu'il s'agit de la première infraction et que le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, l'infraction n'est sanctionnée que par une amende forfaitaire de 5 000 F.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>l'année précédente. »</p> <p>II.- Il est inséré, dans l'article 1768 <i>bis</i> du code général des impôts, un 1 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 1 <i>bis</i>. La transmission effectuée en méconnaissance de l'obligation prévue au dernier alinéa du 1 de l'article 242 <i>ter</i> donne lieu à l'application d'une amende de 100 F par déclaration. »</p>		
	III.- Les dispositions des I et II		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code des douanes Article 285 <i>quinquies</i></p> <p>1. Une redevance pour contrôle vétérinaire est perçue lors de l'importation sur le territoire douanier, sous tous régimes douaniers, de produits animaux ou d'origine animale et d'animaux vivants, de statut non communautaire, en provenance d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne.</p> <p>..... ...</p> <p>3. Le montant de la redevance est fixé à 40 F par tonne de marchandise, avec un minimum de 200 F et, pour les produits autres que les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, un maximum de 2 000 F par lot.</p> <p>Pour l'application de cette disposition, un lot est une quantité d'animaux de même espèce ou de produits de même nature, couverte par un même certificat ou document vétérinaire, transportée dans le même moyen de transport provenant ou originaire d'un même pays ou d'une même partie de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne.</p>	<p>s'appliquent à compter des revenus imposables au titre de l'année 1999.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 16 bis (nouveau)</p> <p><i>I. - L'article 285 quinquies du code des douanes est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Le 3 est ainsi rédigé :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« 3. Les taux de redevance sont fixés par tonne de produits, avec un montant minimal par lot, dans la limite de 150 % des niveaux forfaitaires définis en écus par décision du Conseil de l'Union européenne.</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« Ces taux de redevance sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des douanes et du ministre chargé de l'agriculture. » ;</i></p> <p><i>2° Il est ajouté deux alinéas (4 et 5) ainsi rédigés :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>« 4. Pour les animaux et produits non concernés par les niveaux forfaitaires men-</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 16 bis (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Article 35</p> <p>I. Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>8° Personnes qui, à titre professionnel, effectuent en France ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur un marché à terme d'instruments financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option, à condition qu'elles aient opté pour ce régime dans les quinze jours du début du premier exercice d'imposition à ce titre.</p>		<p><i>tionnés au 3, le montant de la redevance est fixé à 40 F par tonne de marchandises, avec un minimum de 200 F et un maximum de 3.000 F par lot.</i></p> <p><i>« 5. Pour l'application des dispositions mentionnées aux 3 et 4, un lot est une quantité d'animaux de même espèce ou de produits de même nature, couverte par un même certificat ou document vétérinaire, transportée dans le même moyen de transport, provenant ou originaire d'un même pays ou d'une même partie de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne.»</i></p> <p><i>II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 1999.</i></p>	<p>Article 16 ter (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Article 16 ter (nouveau)

Article 16 ter (nouveau)

Sans modification.

Texte en vigueur

L'option est irrévocable.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes qui effectuent, directement ou par personne interposée, des opérations à terme sur marchandises sur le marché à terme mentionné à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 ou à l'étranger.

.....
...

Article 92 B

I. Sont considérés comme des bénéfices non commerciaux, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, de titres mentionnés au 1° de l'article 118, aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs des mêmes valeurs ou titres, lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, 150000 F par an.

.....
...

Article 150 quinquies

Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats se référant à des emprunts obligataires ou à des actions inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché des bour-

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

I. - Au deuxième alinéa du 8° du I de l'article 35 du code général des impôts, les mots : « le marché à terme mentionné à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 ou à l'étranger » sont remplacés par les mots : « un marché réglementé ».

II. - Au premier alinéa du I de l'article 92 B du code général des impôts, les mots : « inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs » sont remplacés par les mots : « admises aux négociations sur un marché réglementé ».

III. - Au premier alinéa de l'article 150 quinquies du code général des impôts, les mots : « inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses françaises »

Texte en vigueur

ses françaises de valeurs ou négociées sur le marché hors cote français sont, sous réserve des dispositions de l'article 150 quater, imposés dans les conditions prévues à l'article 96 A et au taux prévu au 2 de l'article 200 A.

.....

...

Article 150 octies

Les dispositions des articles 150 ter à 150 quinquies s'appliquent aux opérations à terme sur marchandises réalisées sur le marché à terme mentionné à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885.

Article 163 quinquies B

I. Les personnes physiques qui prennent l'engagement de conserver, pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription, des parts de fonds communs de placement à risques sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées au titre de cette même période.

Cette disposition s'applique aux souscriptions de parts effectuées depuis le 1er janvier 1984.

II. L'exonération est subordonnée aux conditions suivantes :

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

de valeurs » sont remplacés par les mots : « admises aux négociations sur un marché réglementé français ».

IV. - A l'article 150 octies du code général des impôts, les mots : « réalisées sur le marché à terme mentionné à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 » sont remplacés par les mots : « réalisées en France sur un marché réglementé ».

Texte en vigueur

1° Pour les souscriptions de parts effectuées entre le 1er janvier 1984 et le 31 décembre 1989, ces fonds doivent être soumis aux dispositions du titre II bis de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement et leurs actifs doivent être constitués de façon constante et pour 40 % au moins de titres, y compris les obligations convertibles, émis.

a. Aux fins d'augmentations de capital en numéraire réalisées après le 1er janvier 1984 par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés exerçant une activité visée à l'article 34 et dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché ;

.....
...

Article 208

Sont également exonérés de l'impôt sous réserve des dispositions de l'article 208 A :

1° (Abrogé)

1° bis - Les sociétés d'investissement qui sont constituées et fonctionnent dans les conditions prévues au titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945, pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie de ce portefeuille. Ces sociétés cesseront de bénéficier des dispositions du présent alinéa trois ans après leur création, si

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

V. - *Au a du 1° du II de l'article 163quinquies B du code général des impôts, les mots : « à la cote officielle ou à la cote du second marché » sont remplacés par les mots : « aux négociations sur un marché réglementé ».*

VI. - *Au 1° bis de l'article 208 du*

Texte en vigueur

leurs actions ne sont pas introduites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs avant ce délai ;

.....

...

Article 261

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1. (Affaires ou opérations soumises à un autres impôt) :

.....

...

4° Les opérations à terme sur marchandises réalisées sur le marché mentionné à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière ;

.....

...

Article 759

Pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature admises à une cote officielle le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission.

Article 980 bis

Le droit de timbre sur les opérations de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

code général des impôts, les mots : « introduites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs » sont remplacés par les mots : « admises aux négociations sur un marché réglementé ».

VII. - Au 4° du I de l'article 261 du code général des impôts, les mots : « sur le marché mentionné à l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme » sont remplacés par les mots : « sur un marché réglementé ».

VIII. - L'article 759 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « à une cote officielle » sont remplacés par les mots : « aux négociations sur un marché réglementé » ;

2° Les mots : « de la bourse » sont supprimés.

IX. - L'article 980 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>bourse n'est pas applicable :</p> <p>1° Aux opérations de contrepartie réalisées par les intermédiaires professionnels et enregistrées comme telles dans les comptes ouverts à cet effet dans les écritures des prestataires de services d'investissement ;</p> <p>3° Aux opérations de bourse effectuées dans le cadre de placements en report par les personnes qui font de tels placements ;</p> <p>4° Aux opérations portant sur des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de province, à la cote du second marché, à la cote du nouveau marché ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote officielle d'une de ces bourses ;</p>		<p><i>1° Le 1° est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 1° Aux opérations de contrepartie réalisées par des prestataires de services d'investissement » ;</i></p> <p><i>2° Au 3°, les mots : « de bourse effectuées dans le cadre de placements » sont supprimés ;</i></p> <p><i>3° Le 4° est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 4° Aux opérations portant sur des valeurs mobilières admises aux compartiments de province du premier marché ou du second marché ; » ;</i></p> <p><i>4° Après le 4°, sont insérés un 4° bis et un 4° ter ainsi rédigés :</i></p> <p><i>« 4° bis Aux opérations figurant au relevé quotidien des valeurs non admises aux compartiments de province du premier marché ou du second marché ;</i></p> <p><i>« 4° ter Aux opérations portant sur des valeurs mobilières admises aux négociations sur le nouveau marché ; »</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
..... ... 7° Aux offres publiques de vente et aux opérations liées aux augmentations de capital et à l'introduction d'une valeur à la cote officielle, à la cote du second marché ou à celle du nouveau marché.		<i>5° Au 7°, les mots : « à la cote officielle, à la cote du second marché ou à celle du nouveau marché » sont remplacés par les mots : « sur un marché réglementé ».</i>	
Article 902		<i>X. - le 15° du 3 de l'article 902 du code général des impôts est complété par les mots : « et les remises en garantie de valeurs, titres, effets ou sommes d'argent prévues à l'article 52 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ; ».</i>	
Sont exonérés du droit de timbre de dimension :		<i>XI. - Le 4° de l'article 990 E du code général des impôts est ainsi rédigé :</i>	
3. Pièces et écrits divers.		<i>« 4° Aux sociétés dont les actions sont</i>	
15° Les prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.			
Article 990 E			
La taxe prévue à l'article 990 D n'est pas applicable :			
4° Aux sociétés dont les actions sont			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>inscrites à la cote officielle ou à celle du second marché d'une bourse française ou d'une bourse étrangère régie par des règles analogues ;</p> <p>.....</p> <p>..</p>		<p><i>réglémenté ; ».</i></p>	
<p>Article 1649 <i>quater</i> - 0 B</p>		<p><i>XII. - Le deuxième alinéa de l'article 1649 quater -0 B du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p>	
<p>Les valeurs mobilières émises en territoire français et soumises à la législation française, quelle que soit leur forme, doivent être inscrites en comptes tenus par la personne morale émettrice ou par un intermédiaire habilité.</p>		<p><i>1° Les mots : « qui ne sont pas inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs » sont supprimés ;</i></p>	
<p>Les titres des sociétés par actions qui ne sont pas inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs et les actions des sociétés autres que les SICAV qui ne sont inscrites ni à la cote officielle ni au second marché des bourses françaises de valeurs ou qui, non inscrites au hors cote, ne font pas l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence qui sont fixées par décret, doivent obligatoirement être inscrits à un compte tenu chez elle par la société émettrice au nom du propriétaire des titres .</p>		<p><i>2° Les mots : « inscrites ni à la cote officielle, ni au second marché des bourses françaises de valeurs ou qui, non inscrites au hors cote, » sont remplacés par les mots : « pas admises aux négociations sur un marché réglémenté et ».</i></p>	
<p>Article 1840 N</p>			
<p>Sauf application des sanctions prévues aux articles 1725, 1726 et 1729 pour inexactitude ou omission soit au répertoire, soit à l'extrait de répertoire, dont il est fait mention aux articles 982 et 983, toute infraction aux dispositions du présent code ou à celles des textes</p>			

Texte en vigueur

d'application qui régissent le droit de timbre des opérations de bourse de commerce ou des valeurs, est punie d'une amende de 5 F à 50 F.

Article 979

Les sociétés de bourse, les établissements de crédit habilités à cet effet ainsi que toute personne morale également habilitée à cet effet dont le siège se trouve dans un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont seuls chargés de la négociation des valeurs mobilières sur une bourse de valeurs.

Ils sont seuls chargés des cessions directes ou indirectes de valeurs mobilières, à l'exception :

1° Des cessions effectuées entre deux personnes physiques ;

2° Des cessions effectuées entre deux sociétés lorsque l'une d'elles possède au moins 20 p 100 du capital de l'autre ;

3° Des cessions effectuées entre une personne morale autre qu'une société et une société lorsque la personne morale possède au moins 20 p 100 du capital de la société ;

4° Des cessions effectuées entre sociétés d'assurances appartenant au même groupe ;

5° Des cessions effectuées entre personnes morales et organismes de retraite ou de

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

XIII. - A l'article 1840 N du code général des impôts, les mots : « de commerce ou » sont supprimés.

XIV. - Les articles 979, 1840 N bis et 1840 V du même code sont abrogés.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prévoyance dont elles assurent la gestion ;</p>			
<p>6° Des cessions qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire.</p>			
<p>Article 1840 N <i>bis</i></p>			
<p>Sans préjudice de la nullité édictée par l'article 1840 V, les auteurs de négociations et de cessions de valeurs mobilières effectuées en contravention des dispositions de l'article 979 sont passibles d'une amende fiscale égale au double de la valeur des titres. Cette amende est recouvrée et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.</p>			
<p>Article 1840 V</p>			
<p>Sans préjudice de l'amende fiscale prévue à l'article 1840 N bis, les négociations et les cessions de valeurs mobilières effectuées en contravention des dispositions de l'article 979 sont nulles. Toutefois la nullité reste sans effet sur les impositions établies à raison des cessions.</p>			
<p>Article 239 <i>quater</i> A</p>			
<p>Les sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novem-</p>			
		<p><i>XV. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières.</i></p>	
		<p>Article 16 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 16 <i>quater</i> (nouveau)</p>
		<p><i>I. - L'article 239 quater A du code</i></p>	<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>bre 1966 n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés, même lorsque ces sociétés ont adopté le statut de coopérative ; chacun de leurs membres est personnellement passible de l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans la société.</p> <p>Les obligations de ces sociétés sont celles des sociétés en nom collectif.</p>		<p><i>général des impôts est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</i></p> <p><i>a) Les mots : « de l'impôt sur le revenu pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans la société » sont remplacés par les mots : « , pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans la société, soit de l'impôt sur le revenu, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'une entreprise relevant de cet impôt » ;</i></p> <p><i>b) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Lorsque des droits dans la société sont affectés à l'exercice d'une activité dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, la part de bénéfice correspondant à ces droits est déterminée selon les règles définies à l'article 96. » ;</i></p> <p><i>2° Le deuxième alinéa est supprimé.</i></p> <p><i>II. - Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les modalités du changement de mode de détermination des résultats.</i></p> <p><i>III. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1999.</i></p>	
Article 261 D		Article 16 quinquies (nouveau)	Article 16 quinquies (nouveau)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>4° Les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation.</p> <p>Toutefois, l'exonération ne s'applique pas :</p> <p>a. Aux prestations d'hébergement fournies dans les hôtels de tourisme classés et les résidences de tourisme classées lorsque ces dernières sont destinées à l'hébergement des touristes et qu'elles sont louées par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans à un exploitant qui a souscrit un engagement de promotion touristique à l'étranger dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p> <p>...</p>		<p><i>I. - Au a du 4° de l'article 261 D du code général des impôts, après les mots : « hôtels de tourisme classés », sont insérés les mots : « , les villages de vacances classés ou agréés ».</i></p> <p><i>II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 1999.</i></p>	Sans modification.
Article 302 bis S		Article 16 sexies (nouveau)	Article 16 sexies (nouveau)
Toute personne qui procède à des opérations de découpage de viande avec os acquitte une redevance sanitaire de découpage au profit de l'Etat. La redevance est perçue auprès de l'abatteur ou du tiers abatteur pour le compte du propriétaire des viandes à découper.		<p><i>I. - L'article 302 bis S du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « l'abatteur ou du tiers abatteur » sont remplacés par les mots : « l'abatteur, du tiers abatteur ou de l'atelier de traitement du gibier sauvage ayant reçu l'agrément prévu à l'article 260 du code rural, » ;</i></p>	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Le fait générateur de la redevance est soit l'opération de découpage chez l'abatteur, soit l'enlèvement chez ce dernier des viandes à découper.</p> <p>.....</p> <p>...</p>		<p>2° <i>Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Le fait générateur de la redevance est soit l'opération de découpage chez l'abatteur, le tiers abatteur ou dans l'atelier de traitement du gibier sauvage, soit l'enlèvement des viandes à découper chez ces derniers.</i> »</p> <p>II. - <i>Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 1999.</i></p> <p>Article 16 septies (nouveau)</p> <p>I. - <i>Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis WA ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. 302 bis WA. - I. - Toute personne qui procède au premier achat ou à la première réception de produits de la pêche ou de l'aquaculture acquitte une redevance sanitaire de première mise sur le marché au profit de l'Etat.</i></p> <p>« <i>II. - Cette redevance est assise sur le poids des produits.</i></p> <p>« <i>III. - Le fait générateur de la redevance est constitué par l'opération de première réception ou de première vente.</i></p> <p>« <i>IV. - La redevance n'est pas perçue :</i></p> <p>« <i>a. Lors de la vente ou de la cession</i></p>	<p>Article 16 septies (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

directe sur le marché par un pêcheur, au détaillant ou au consommateur, d'une quantité n'excédant pas celle prévue à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3703/85 de la Commission du 23 décembre 1985 établissant les modalités d'application relatives aux normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés ;

« b. En cas de retrait définitif dans le cadre de l'organisation commune des marchés instituée par le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

« c. En cas de débarquement direct de poissons frais par un navire de pêche battant pavillon d'un pays tiers à la Communauté européenne.

« V. - Les taux de la redevance sont fixés par tonne de produits de la pêche ou de l'aquaculture dans la limite d'un plafond de 150 % des niveaux forfaitaires définis en écus par décision du Conseil de l'Union européenne. Toutefois :

« 1° Les opérations de première vente réalisées dans les halles à marées sont soumises à un taux réduit fixé dans la limite d'un plancher égal à 45 % des niveaux forfaitaires ;

« 2° Les opérations de première vente

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

réalisées sans le classement de fraîcheur et le calibrage prévus par le règlement (CE) n° 2406/96 du Conseil du 26 novembre 1996, fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche sont soumises à un taux majoré fixé dans la limite du plafond de 150 % prévu au premier alinéa du V ;

« 3° Un montant maximum par lot est fixé pour certaines espèces dans la limite de 50 écus.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du secrétaire d'Etat au budget fixe les taux de la redevance à partir des taux de conversion en francs de l'écu.

« VI. - La redevance est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« VII. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis WB ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

« Art. 302 bis WB. - I. - Toute personne qui procède à la préparation ou à la transformation de produits de la pêche ou de l'aquaculture, dans un établissement terrestre ou dans un navire-usine, acquitte une redevance sanitaire de transformation au profit de l'Etat.

« II. - Cette redevance est assise sur le poids des produits introduits dans un établissement terrestre pour y subir des opérations de préparation ou de transformation ou qui proviennent d'un navire-usine.

« III. - Le fait générateur de la redevance est constitué par l'introduction des produits dans l'établissement terrestre ou leur débarquement du navire-usine.

« IV. - Le taux de la redevance est fixé par tonne de produits de la pêche ou de l'aquaculture, dans la limite d'un plafond de 150 % des niveaux forfaitaires définis en écus par décision du Conseil de l'Union européenne.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du secrétaire d'Etat au budget fixe les taux de la redevance à partir des taux de conversion en francs de l'écu.

« V. - La redevance est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

III. - Les dispositions des articles 302 bis WA et 302bis WB du code général des impôts s'appliquent à compter du 1er juillet 1999.

Article 16 octies (nouveau)

I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis WC ainsi rédigé :

« Art 302 bis WC. - I. - Il est institué au profit de l'État une redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus.

« Cette redevance est due par :

« 1° Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir ou fait traiter du gibier sauvage par un atelier ayant reçu l'agrément prévu à l'article 260 du code rural.

« Toutefois, en cas d'abattage ou de

Article 16 octies (nouveau)

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

traitement à façon, la redevance est acquittée par le tiers abatteur ou l'atelier agréé pour le compte du propriétaire.

« La redevance est assise sur le poids de viande fraîche net.

« Le fait générateur est constitué par les opérations d'abattage ou, s'agissant du gibier sauvage, par l'opération de traitement des pièces entières ;

« 2° Toute personne qui procède à la préparation ou à la transformation de produits de l'aquaculture.

« La redevance est assise sur le poids des produits commercialisés.

« Le fait générateur est constitué par la vente des produits ;

« 3° Les centres de collecte ou les établissements de transformation recevant du lait cru titulaires de l'agrément prévu à l'article 260 du code rural.

« La redevance est assise sur le volume de lait cru introduit dans le centre ou l'établissement.

"Le fait générateur est constitué par l'introduction du lait cru dans le centre ou l'établissement ;

« 4° Les établissements de fabrication

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

ou de traitement d'ovoproduits ayant reçu l'agrément prévu à l'article 260 du code rural.

« La redevance est assise sur le poids d'œufs de poule en coquille introduits dans ces établissements.

« Le fait générateur est constitué par l'introduction des œufs en coquille dans ces établissements.

« II. - Les taux de la redevance sanitaire pour le contrôle de certaines substances et de leurs résidus applicables aux viandes, aux produits de l'aquaculture et au lait sont fixées par produit dans le limite de 150 % du niveau forfaitaire défini en écus par décision du Conseil de l'Union européenne.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du secrétaire d'Etat au budget fixe les taux de la redevance à partir des taux de conversion en francs de l'écu.

« Le taux de la redevance applicable aux ovoproduits est fixé, par arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du secrétaire d'Etat au budget, dans la limite de 5 F par tonne d'œufs en coquille.

« III. - La redevance est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 575 A</p> <p>Pour les différents groupes de produits définis à l'article 575, le taux normal est fixé conformément au tableau ci-après :</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 500 F pour les cigarettes. Toutefois, pour les cigarettes brunes, ce minimum de perception est fixé à 400 F, et à 420 F à compter du 1er janvier 1999.</p> <p>Il est fixé à 230 F pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes.</p> <p>.....</p> <p>...</p>		<p><i>les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.</i></p> <p><i>« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.</i></p> <p><i>« IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».</i></p> <p><i>II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1999.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 16 nonies (nouveau)</p> <p><i>I.- L'article 575 A du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1°) Au deuxième alinéa</i></p> <p><i>a) Les sommes : « 500 F » et « 400 F » sont respectivement remplacées par les sommes : « 515 F » et « 435 F »;</i></p> <p><i>b) Les mots : « et à 420 F à compter du 1^{er} janvier 1999 », sont supprimés ;</i></p> <p><i>2°) Au troisième alinéa, la somme : « 230 F » est remplacée par la somme : « 240 F ».</i></p> <p><i>II - Les dispositions du présent article</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 16 nonies (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 1020		<i>s'appliquent à compter du 4 janvier 1999.</i>	
Les dispositions sujettes à publicité foncière des actes visés aux articles 1025, 1030, 1031, 1053, 1054, 1055, 1066, 1067, 1087 et 1088 ainsi que de ceux relatifs aux opérations visées aux articles 1028 à 1028 ter, 1029, 1037, 1039, et 1065, 1069-II, 1070, 1071, 1115, 1131 et 1133 sont assujetties à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement de 0,60 % lorsqu'elles entrent dans les prévisions des 1° à 4° de l'article 677. Dans le cas contraire, et sauf exonération, ces dispositions sont soumises à une imposition fixe de 100 F.		Article 16 <i>decies</i> (nouveau)	Article 16 <i>decies</i> (nouveau)
		<i>I - A l'article 1020 du code général des impôts, les mots « à 1028 ter » sont supprimés.</i>	Sans modification.
Article 1028 <i>bis</i>		<i>II - A l'article 1028 bis du code général des impôts, les mots : « sont exonérées des droits de timbre et, sous réserve des dispositions de l'article 1020, des droits d'enregistrement » sont remplacés par les mots : « ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor ».</i>	
Toutes les acquisitions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont exonérées des droits de timbre et, sous réserve des dispositions de l'article 1020, des droits d'enregistrement.			
Article 1028 <i>ter</i>			
Toutes les cessions effectuées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural qui, ayant pour objet le maintien, la création ou l'agrandissement d'exploitations agricoles, sont assorties d'un engagement de l'acquéreur pris pour lui et ses ayants cause de conserver la destination des immeubles acquis pendant un délai de dix ans à compter du		<i>III - A l'article 1028 ter du code gé-</i>	

Texte en vigueur

transfert de propriété sont exonérées des droits de timbre et, sous réserve des dispositions de l'article 1020, des droits d'enregistrement.

La même exonération s'applique aux cessions de parcelles boisées à condition que l'ensemble de ces parcelles n'excède pas dix hectares ou, dans le cas contraire, ne soit pas susceptible d'aménagement ou d'exploitation régulière au sens du décret du 28 juin 1930 fixant les conditions d'application de l'article 15 de la loi de finances du 16 avril 1930 ou de l'article L 222-1 du code forestier.

Le présent article ne s'applique qu'aux cessions des immeubles acquis postérieurement à la date de publication de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990.

Article 1585 D

I L'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire.

.....
...

4° Locaux d'habitation et leurs annexes construits par les sociétés immobilières créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ; foyers-hôtels pour travailleurs ; locaux d'habitation et leurs annexes bénéficiant d'un prêt aidé à l'accession à la propriété ou d'un prêt locatif aidé ; immeubles d'habitation collectifs remplissant les conditions nécessaires à l'octroi de prêts aidés à l'accession à la pro-

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

néral des impôts, les mots : "sont exonérées des droits de timbre et, sous réserve des dispositions de l'article 1020, des droits d'enregistrement" sont remplacés par les mots : "ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor".

Article 16 undecies (nouveau)

Le 4° du tableau du I de l'article 1585 D du code général des impôts est complété par les mots :

Propositions de la Commission

Article 16 undecies (nouveau)

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
priété : 1 070 F		<p>« ; locaux d'habitation à usage locatif et leurs annexes mentionnés au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui bénéficient de la décision favorable d'agrément prise dans les conditions prévues aux articles R 331-3 et R 331-6 du même code à compter du 1^{er} octobre 1996 ».</p>	
		<p>Article 16 duodecies (nouveau)</p>	<p>Article 16 duodecies (nouveau)</p>
		<p>Après l'article 1609 D du code général des impôts, il est inséré un article 1609 E ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>« Art. 1609 E. - Il est institué, à compter de 1999, une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes.</p>	
		<p>« Le montant de cette taxe et arrêté chaque année dans la limite de 30 millions de francs par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié au ministre de l'économie et des finances. Le montant maximum ne peut être modifié que par une loi de finances. La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les mêmes règles que pour la taxe mentionnée à l'article 1608.</p>	
		<p>"Toutefois, au titre de 1999, le montant de cette taxe devra être arrêté et notifié avant le 30 avril 1999. ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article 1641		Article 16 terdecies (nouveau)	Article 16 terdecies (nouveau)
I 1 En contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'Etat perçoit 3,60 % du montant des taxes suivantes :			Sans modification.
..... ...			
3 En contrepartie des dégrèvements prévus à l'article 1414 C, l'Etat perçoit un prélèvement assis sur les valeurs locatives servant de base à la taxe d'habitation diminuées des abattements votés par la commune en application de l'article 1411. Les redevables visés aux articles 1414, 1414 A et 1414 B en sont toutefois exonérés pour leur habitation principale.		<i>I - Dans le premier alinéa du 3 du I de l'article 1641 du code général des impôts et dans le deuxième alinéa de l'article L. 173 du livre des procédures fiscales, après la référence : « 1414, » est insérée la référence : « 1414 bis, ».</i>	
..... ... Livre des procédures fiscales Article L. 173		<i>II - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1999.</i>	
Pour les impôts directs perçus au profit des collectivités locales et les taxes perçues sur les mêmes bases au profit de divers organismes, à l'exception de la taxe professionnelle et de ses taxes additionnelles, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.			
Toutefois, lorsque le revenu imposable à raison duquel le contribuable a bénéficié d'un dégrèvement ou d'une exonération en applica-			

Texte en vigueur

tion des articles 1391, 1414, 1414 A, 1414 B et 1414 C du code général des impôts fait ultérieurement l'objet d'un rehaussement, l'imposition correspondant au montant du dégrèvement ou de l'exonération accordés à tort est établie et mise en recouvrement dans le même délai que l'impôt sur le revenu correspondant au rehaussement.

Article 1609 C

Il est institué, au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe créée en application de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice en Guadeloupe, par cet organisme, des missions définies à l'article 5 de cette loi.

Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'agence dans les limites d'un plafond fixé par la loi de finances.

Article 1609 D

Il est institué, au profit de l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Martinique créée en application de la loi n°

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

Article 16 quaterdecies (nouveau)

I - Le deuxième alinéa des articles 1609 C et 1609 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est arrêté avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante, dans la limite de 10 millions de francs, par le conseil d'administration de l'établissement public et notifié aux services fiscaux. ».

Article 16 quaterdecies (nouveau)

Sans modification.

Texte en vigueur

96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice en Martinique, par cet organisme, des missions définies à l'article 5 de cette loi.

Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'agence dans les limites d'un plafond fixé par la loi de finances.

.....
...

Code de la sécurité sociale
Article L. 136-6

I - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux ayant déjà supporté la contribution au titre des 3° et 4° du II de l'article L 136-7 autres que les contrats en unités de compte :

.....
...

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

II - Toutefois, au titre de l'année 1999, le montant des taxes spéciales d'équipement perçues au profit des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique devra être arrêté et notifié avant le 30 avril 1999.

Article 16 quinquies (nouveau)

Propositions de la Commission

Article 16 quinquies (nouveau)

Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>II - Sont également assujettis à la contribution, dans les conditions et selon les modalités prévues au I ci-dessus :</p> <p>.....</p> <p>...</p> <p>III - La contribution portant sur les revenus mentionnés aux I et II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu.</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>II.- Autres dispositions</p>	<p><i>Le premier alinéa du III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé : « La contribution portant sur les revenus mentionnés aux I et II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. ».</i></p>	<p>II.- Autres dispositions</p>
<p>Loi de finances pour 1993 Article 71</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p>Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 902-24 intitulé « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés ».</p>	<p>Le premier tiret du second alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) <i>modifiée par l'article 62 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) est ainsi complété</i> : « après les mots : du produit de cessions de titres de la société Elf-Aquitaine », sont in-</p>	<p><i>Dans le troisième alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), après les mots : « la société Elf-Aquitaine », sont insérés les mots : « , le reversement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et les produits de ré-</i></p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Ce compte retrace :</p>			
<p>– en recettes, le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés, le reversement par l'Entreprise de recherche et d'activité pétrolière (ERAP), sous toutes ses formes, du produit de cessions de titres de la société Elf-Aquitaine, ainsi que les versements du budget général ou d'un budget an-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>nexe ;</p> <p>- en dépenses, les dépenses afférentes aux achats et aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, les dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques et aux établissements publics, les reversements au budget général, les versements à la Caisse d'amortissement de la dette publique et les versements au Fonds de soutien des rentes.</p>	<p>sérés les mots " le reversement d'avances d'actionnaires ou de dotations en capital et les produits de réduction du capital ou de liquidation " ».</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>I.- Le Gouvernement est autorisé à participer à la révision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international qui a été approuvée par la résolution du conseil des gouverneurs de cette institution en date du 30 janvier 1998, et dont la traduction est annexée à la présente loi.</p> <p>Le montant de la quote-part de la France dans le Fonds monétaire international est porté de 7.414,6 millions de droits de tirage spéciaux à 10.738,5 millions de droits de tirage spéciaux.</p> <p>II.- Est autorisée l'approbation du quatrième amendement aux statuts du Fonds monétaire international qui a été adopté le 23 septembre 1997 par le conseil des gouverneurs de cette institution, et dont la traduction est annexée à la présente loi.</p>	<p>duction du capital ou de liquidation »,</p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>I.- Sans modification.</p> <p>II.- Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article additionnel après l'article 17</p> <p style="text-align: center;"><i>Dans le dernier alinéa de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), les mots : "les reversements au budget général" sont supprimés.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

III (nouveau).- Le Gouvernement remettra chaque année au Parlement, au plus tard le 30 juin, un rapport présentant :

a) L'activité du Fonds monétaire international au cours de son dernier exercice budgétaire, notamment les actions entreprises par le Fonds monétaire international pour assurer un suivi de la situation économique des Etats membres qui font appel à son concours ;

b) L'activité de la Banque mondiale au cours de son dernier exercice budgétaire, notamment les actions entreprises par la Banque mondiale pour assurer un suivi de la situation économique des Etats qui font appel à son concours et un suivi des projets qui ont bénéficié de ses financements;

c) Les décisions adoptées par les instances dirigeantes du Fonds monétaire international : conseil d'administration, conseil intérimaire, conseil des gouverneurs, et les instances dirigeantes de la Banque mondiale ;

d) Les positions défendues par la France au sein de ces instances dirigeantes ;

e) L'ensemble des opérations financières réalisées entre la France et le Fonds monétaire international, d'une part, entre la France et la Banque mondiale, d'autre part.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Code général des impôts Article 1648 B <i>bis</i></p> <p>I.- Il est créé un fonds national de péréquation qui dispose :</p> <p>III.- Bénéficiaire du fonds les communes de métropole qui remplissent les deux conditions suivantes :</p>	<p align="center">Article 19</p> <p>Il est institué au titre de 1998 une dotation budgétaire afin de compenser pour chaque région la perte de recettes résultant de la suppression, à compter du 1er septembre 1998, de la taxe additionnelle régionale aux droits de mutation à titre onéreux sur les immeubles à usage d'habitation.</p> <p>La compensation versée à chaque région est égale au tiers du montant des droits relatifs à la taxe additionnelle régionale mentionnée aux articles 1599 <i>sexies</i> et 1599 <i>septies</i> du code général des impôts effectivement encaissés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1997 pour le compte de cette région, au titre des mutations d'immeubles ou fractions d'immeubles mentionnées aux articles 710 et 711 du même code.</p> <p>Ce montant est revalorisé en fonction de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement au titre de 1998.</p>	<p align="center">Article 19</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>La compensationmentionnée à l'article 1599 <i>sexies</i> du code général des impôts ...</p> <p>...du même code.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Article 19 bis (nouveau)</p> <p><i>L'article 1648 B bis du code général des impôts est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1°) Après le III, il est inséré un III bis ainsi rédigé :</i></p>	<p align="center">Article 19</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Article 19 bis (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>...</p> <p>IV.- Le produit défini au 1° du I est réparti dans les conditions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>Article 20</p> <p>Sous réserve des décisions de justice</p>	<p><i>« III bis. - Bénéficiaire également du fonds, les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle visés à l'article 1648 A qui, à la suite d'un changement d'exploitant intervenu après le 1^{er} janvier 1997 et concernant des entreprises visées à l'article 1471, enregistrent une perte de ressources supérieure au quart des ressources dont ils bénéficiaient l'année de survenance de ce changement.</i></p> <p><i>« Cette attribution est versée de manière dégressive sur trois ans. Les fonds éligibles bénéficient :</i></p> <p><i>« - la première année, d'une attribution au plus égale à 90 % de la perte subie ;</i></p> <p><i>« - la deuxième année, de 75 % de l'attribution reçue l'année précédente ;</i></p> <p><i>« - la troisième année, de 50 % de l'attribution reçue la première année. » ;</i></p> <p><i>2°) Le début du IV est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Outre les attributions versées aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle en application du III bis, le produit... (le reste sans changement) ».</i></p> <p>Article 20</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article 20</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Propositions de la Commission

passées en force de chose jugée, sont validés, pour la période du 1er novembre 1995 au 5 décembre 1997, les versements directs effectués par l'Etat au titre du capital-décès au profit des ayants droit des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat décédés, dans la mesure où ils seraient contestés sur le fondement de l'illégalité du décret n° 95-946 du 23 août 1995. Aucun remboursement de la cotisation de prévoyance versée au titre de la convention collective du 14 mars 1947 étendue par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés n'est dû, pour cette période, par l'Etat, aux organismes de gestion des établissements d'enseignement privés sous contrat.

A compter du 6 décembre 1997 et sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les obligations de l'Etat tenant au remboursement aux organismes de gestion des établissements d'enseignement privés sous contrat de la cotisation sociale afférente au régime de retraite et de prévoyance des cadres institué par la convention collective du 14 mars 1947 et étendu par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 précitée, sont égales à la part de cotisations nécessaire pour assurer l'égalisation des situations prévue par l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ; cette part est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ce texte fixe également, pour les ayants

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p data-bbox="170 1126 483 1182">Livres des procédures fiscales Article L. 255 A</p> <p data-bbox="69 1289 584 1441">Les taxes, versements et participations prévus aux articles 1585 A, 1599-0 B, 1599 B, 1599 <i>octies</i>, 1635 <i>quater</i> et 1723 <i>octies</i> du code général des impôts sont recouverts en vertu d'un titre délivré par l'autorité compé-</p>	<p data-bbox="600 293 1111 480">droit des maîtres mentionnés ci-dessus auxquels la convention collective du 14 mars 1947 susmentionnée n'est pas applicable, les modalités de versement par l'Etat, à compter du 6 décembre 1997, d'un complément de capital décès.</p> <p data-bbox="797 517 913 541">Article 21</p> <p data-bbox="600 580 1111 895">Dans le cadre de la cession de la Société marseillaise de crédit à la Banque Chaix, le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'Etat à la Banque Chaix, dans la limite de 435 millions de francs, pour la couvrir des préjudices résultant de pertes et charges de la Société marseillaise de crédit qui se matérialiseraient après le 31 décembre 1997 et dont l'origine serait antérieure à la date de transfert des titres.</p> <p data-bbox="600 935 1111 1121">Cette garantie expirera le 31 décembre 2001, sauf pour les préjudices relatifs aux obligations fiscales, douanières ou sociales pour lesquels la garantie prendra fin au terme du mois suivant l'expiration du délai de prescription.</p>	<p data-bbox="1323 517 1440 541">Article 21</p> <p data-bbox="1283 580 1480 604">Sans modification.</p> <p data-bbox="1267 1126 1509 1150">Article 22 (nouveau)</p> <p data-bbox="1126 1190 1637 1246">I. - L'article L 255 A du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1126 1286 1637 1441">« Art. L. 255 A. - Les taxes, versements et participations prévus aux articles 1585 A, 1599-0 B, 1599 B, 1599 <i>octies</i>, 1635 <i>quater</i> et 1723 <i>octies</i> du code général des impôts sont assis, liquidés et recouverts en vertu</p>	<p data-bbox="1850 517 1966 541">Article 21</p> <p data-bbox="1809 580 2007 604">Sans modification.</p> <p data-bbox="1794 1126 2036 1150">Article 22 (nouveau)</p> <p data-bbox="1776 1190 2040 1214">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1653 1286 2163 1441">« Art. L. 255 A. - Les taxes, versements et participations prévus aux articles 1585 A, 1599 <i>octies</i> du code général des impôts et les taxes mentionnées au 1^{er} de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme sont assis,</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
tente pour procéder à leur liquidation.		d'un titre de recette individuel ou collectif délivré par le directeur départemental de l'équipement ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, par le maire compétent pour délivrer les permis de construire au nom de la commune en application du premier alinéa de l'article L 421-2-1 du code de l'urbanisme.	liquidés ...
		« L'autorité mentionnée au premier alinéa peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité <i>dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.</i> »	« L'autorité <i>précitée</i> peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. »
		II. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont réputées régulières les impositions mentionnées à l'article L 255 A du livre des procédures fiscales, assises et liquidées avant la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française, en tant qu'elles seraient contestées pour un motif tiré de l'absence de signature ou de l'incompétence du signataire de l'avis d'imposition ou de l'incompétence du signataire du titre de recette.	II.- Sans modification.
Loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 Article 32-2		Article 23 (nouveau)	Article 23 (nouveau)
En cas de cession d'une participation de l'Etat dans le capital de France Télécom suivant les procédures du marché financier, un avantage spécifique pourra être accordé aux agents affectés à la direction générale des télécommunications qui ont fait valoir leur droit à la retraite avant le 1er janvier 1991			Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>et qui peuvent se prévaloir d'une ancienneté supérieure à cinq ans dans un service relevant de cette direction.</p>	<p>L'avantage spécifique qui peut leur être accordé consiste en un remboursement d'une partie du prix de cession des titres qu'ils auront acquis dans le cadre de la procédure d'offre publique à prix ferme. Le taux de ce remboursement ne peut être supérieur à 20 % de ce prix de cession.</p>	<p><i>I. - A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 32-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les mots : "de la procédure d'offre publique à prix ferme" sont remplacés par les mots : "de toute offre mentionnée à l'article 13 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations".</i></p> <p><i>II. - Le présent article s'applique également aux cessions antérieures à la publication de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° du)</i></p>	<p>Article 24 (nouveau)</p> <p>La propriété ...</p> <p>... à titre gratuit <i>et après</i> <i>remise en état de l'art.</i> Ce transfert au livre foncier.</p>
<p>..... ...</p>		<p>Article 24 (nouveau)</p> <p>La propriété des barrages d'Alfeld, de l'Alterweiher, du Ballon, de la Lauch, du Forlet, de Sultzeren et du Schiessrothried, ainsi que leurs annexes, est transférée par l'Etat au département du Haut-Rhin à titre gratuit. Ce transfert sera constaté, le moment venu, par un acte administratif publié au livre foncier.</p>	<p>Article 24 (nouveau)</p> <p>La propriété ...</p> <p>... à titre gratuit <i>et après</i> <i>remise en état de l'art.</i> Ce transfert au livre foncier.</p>
		<p>Article 25 (nouveau)</p> <p><i>Dans le cadre des mesures de reconstruction des pays d'Amérique centrale touchés par le cyclone Mitch, il est fait remise aux Etats concernés de créances d'aide publique au développement dont ils ont bénéficié,</i></p>	<p>Article 25 (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

pour un montant total d'arriérés en principal et en intérêts au 15 novembre 1998 et de capital restant dû au 15 novembre 1998 de 165.851.725,29 F pour le Honduras, de 448.977.678,13 F pour le Nicaragua, de 29.858.072,82 F pour le Guatemala et de 59.807.476,33 F pour le Salvador. L'ensemble des intérêts de retard et des intérêts moratoires dus ou courus au 15 novembre sur les montants annulés sont également annulés.

